

Service Protection de l'Environnement
9 rue de la Grenouillère
01012 BOURG-EN-BRESSE CÉDEX

BOURG-EN-BRESSE, le 07/07/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 05/07/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

HARAS de la côte

Domaine de la Côte
01240 Lent

Références : 2023 - 02355
Code AIOT : 0100025188

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 05/07/2023 dans l'établissement HARAS de la côte implanté Domaine de la Côte 01240 Lent. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite a été réalisée dans le cadre de l'opération coup de poing régionale "stockage des effluents d'élevage", suite à l'observation de la présence d'un tas de fumier de taille importante dans un champ.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- HARAS de la côte
- Domaine de la Côte 01240 Lent
- Code AIOT : 0100025188
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site qui a déposé le tas de fumier est un haras, dont l'activité principale est le commerce de chevaux. Il n'est pas classé au titre des installations classées pour la protection de l'environnement pour cette activité.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- stockage de fumier au champ

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
1	Situation administrative, Déclaration rubrique 2171	Code de l'environnement du 26/01/2017, article L.512-8	/	Lettre de suite préfectorale	1 mois
2	stockage à déclaration non lié à une ICPE	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 2.10 de l'annexe I	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois
3	Localisation voies de communication	Autre du 03/01/1980, article 158	/	Lettre de suite préfectorale	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le tas de fumier est constitué de fumier équin à base de paille et de copeaux de bois. Le volume stocké est d'au moins 700m³, sur une partie d'une parcelle de maïs appartenant au repreneur. La parcelle est située en zone vulnérable. Des écoulements sont visibles à proximité du tas.

Le haras n'est pas connu au titre des ICPE. Le stockage d'un tel volume nécessite une déclaration au titre des ICPE sous la rubrique 2171, et une mise en conformité du stockage des effluents. Il est demandé à l'exploitant de créer une fumière avec récupération des jus pour stocker les fumiers équins du Haras et l'évacuation du tas existant non réglementaire.

Un rapport est également transmis à l'exploitant repreneur, qui stocke ce fumier sur sa parcelle en attendant de l'épandre.

2-4) Fiches de constats

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 26/01/2017, article L.512-8
Thème(s) : Situation administrative, Rubrique 2171 (si dépôt >200m3)
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Sont soumises à déclaration les installations qui, ne présentant pas de graves dangers ou inconvénients pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, doivent néanmoins respecter les prescriptions générales édictées par le préfet en vue d'assurer dans le département la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1.(...)
Constats : Vu un tas de fumier équins en cordon le long du chemin de la Plaine, constitué d'apports successifs. Le tas n'apparaît pas homogène et des écoulements sont visibles en bordure de tas à plusieurs endroits du cordon formé. Le fumier est entassé sur une terre nue. Vu la présence de fumiers visiblement d'âges différents sur paille et sur copeaux. La personne rencontrée sur site a déclaré que les fumiers sont stockés sur cette parcelle au fur et à mesure des curages des boxes des chevaux. Elle estime le volume apporté par semaine à environ 3 remorques de 15 à 20 m3, soit 50 à 60m3. La parcelle se trouve en zone vulnérable à la pollution par les nitrates d'origine agricole. Le fumier stocké en bout de champ ne répond pas à la définition des fumiers compacts non susceptibles d'écoulement (stockage deux mois sous les animaux ou sur une fumière). Les mesures réalisées sur le site le jour de la visite permettent de déterminer que le volume de fumier stocké sur la parcelle dépasse les 200m3. En effet, le cordon s'étend sur environ 135m de long et 3 à 4m de large, avec une hauteur variant de 1m à 1,80m, soit un volume minimal de 700m3. Le volume de fumier stocké est donc supérieur aux 200m3 soumettant à déclaration les dépôts de fumiers pour la rubrique 2171. L'exploitant n'a pas déclaré le stockage sous la rubrique 2171.
Observations : Le stockage de fumier est soumis à déclaration sous la rubrique 2171. L'exploitant doit soit déclarer le stockage de fumier sous la rubrique ICPE 2171 pour le volume maximal stocké, en respectant les prescriptions associées (distance à la route, récupération des jus...), soit retirer le tas de la parcelle.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : stockage à déclaration non lié à une ICPE

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 2.10 de l'annexe I
Thème(s) : Élevage, Rubrique 2171 (si dépôt >200m3)
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche, A1 (incombustible) et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.
Constats : Vu des flaques avec des écoulements issus du tas de fumier. Les écoulements ne sont pas récupérés.
Observations : Stocker le fumier sur une fumière permettant de récupérer les jus d'écoulement.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Localisation voies de communication

Référence réglementaire : Autre du 03/01/1980, article 158
Thème(s) : Élevage, Dépôt matière fermentescible
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : A 5m des voies de communication
Constats : Le fumier est déposé en cordon à la limite de la parcelle, contre les arbres bordant la route. La distance entre le dépôt et la route est de 4m maximum.
Observations : Retirer le tas de fumier de la parcelle.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 1 mois